

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0086 du 20/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0086, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage de la Garonne sur la commune Le Pradet (83), déposée par la commune du Pradet, reçue le 20/04/2016 et considérée complète le 20/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reprofiler la plage de la Garonne en utilisant la technique dite du "mille-feuille" qui consiste à superposer des couches successives de sables et de feuilles mortes de Posidonie présentes sur la plage ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être complétée par l'apport d'environ 130 m³ de sable si la quantité disponible sur place n'est pas suffisante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de concilier une gestion raisonnée des feuilles mortes de Posidonie et le maintien du trait de côte soumis au phénomène d'érosion tout en permettant l'apport d'éléments nutritifs minéraux et organiques aux écosystèmes proches de la surface de la mer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans l'aire maritime adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Port-Cros,
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "Du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (herbier de Posidonies)" n°93M000069 ;

Considérant que la granulométrie des matériaux susceptibles d'être apportés est compatible à celle de l'existant et répond aux normes sanitaires souhaitées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre un arrêté municipal interdisant l'accès du public à la plage pendant toute la durée des travaux,
- ne générer aucun risque pour la sécurité et la santé du public et d'impact sur le milieu marin,
- transmettre un compte-rendu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var dans les 15 jours suivant la fin du chantier ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque la technique du "mille-feuille" permet à la fois de maintenir le trait de côte et de sauvegarder les feuilles mortes de Posidonie dans leur milieu naturel ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reprofilage de la plage de la Garonne situé sur la commune Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune du Pradet.

Fait à Marseille, le 20/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

